



Décision n° 01 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 118 du code des douanes.

Le directeur général des douanes.

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée portant code des douanes, notamment son article 118 :

-Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

-Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifiée et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 118 du code des douanes relatif à la dispense de caution ou de consignation pour les administrations publiques et les établissements publics à caractère administratif.

Art.2 : La présente décision s'applique à l'ensemble des opérations en douane, réalisées par les administrations publiques et les établissements publics à caractère administratif, pour lesquelles il est exigé un engagement cautionné par une institution financière ou le dépôt d'une consignation.

Art.3 : L'engagement souscrit par le ou les personne (s) habilitée (s) à engager financièrement l'administration ou l'établissement public dont le modèle est joint en annexe, doit couvrir le montant des droits et taxes et les pénalités, éventuellement exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des formalités légales ou réglementaires.

L'accomplissement desdites formalités emporte annulation de l'engagement souscrit.

Art 4 : En cas d'inexécution des engagements, le receveur des douanes procède au recouvrement des pénalités exigibles en utilisant les procédures visées aux articles 262 et 298 du code des douanes.

Art.5 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF



ANNEXE

ENGAGEMENT SOUSCRIT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 118 DU CODE DES DOUANES

Article 118 du code des douanes,
Décision n°.....du.....Fixant la forme et le contenu de
l'engagement

Je soussigné (nom et prénom)

Agissant en qualité
de.....

Pour le compte
de.....

Adresse.....
.....

m'engage par la présente à respecter les engagements découlant de
l'acquit n°.....
du.....dans la forme et les délais prescrits et à
défaut d'acquitter à
la première réquisition, le montant des pénalités légalement exigibles.

Et moi, je soussigné.....agissant en tant que
comptable assignataire de
L'organisme précité, m'engage à verser à la première réquisition sur les
crédits disponibles,

le montant des pénalités ci-dessus chiffrées, conformément aux
dispositions de l'article 298
du code des douanes, au receveur des Douanes
de.....intitulé du compte
trésor n°.....CCP
N°.....

